

VILLE de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

DIJON METROPOLE

Direction Urbanisme et Environnement

Service Droit des Sols
40 avenue du Drapeau

BP 17 510 – 21075 DIJON CEDEX

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N	PC 021 171 23 R0029
Déposé le :	30/11/2023
Complété le :	
Demandeur :	SOGEDO
Adresse du terrain	BOULEVARD JEAN MOULIN

SOGEDO
Monsieur VALENTIN Olivier

1 RUE PAULINE KERGOMARD

21000 DIJON

Objet : **Permis de construire**
Modification délai d'instruction
Demande de pièce(s)
Lettre recommandée avec AR

Affaire suivie par M. MORLAND

@ : bmorland@metropole-dijon.fr

☎ : **03 80 50 37 30**



* P C - 0 2 1 - 1 7 1 - 2 3 - R 0 0 2 9 *

Monsieur,

Vous avez déposé le 30/11/2023 une demande de Permis de construire. Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'Administration à la fin du délai d'instruction de droit commun (soit 3 mois), vous pourriez démarrer votre projet.

Le récépissé vous informait également de la possibilité de modification de ce délai dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme.

Je vous informe que votre projet entre dans ce cadre et nécessite la consultation d'un service relevant d'une autre législation.

Par conséquent, le délai d'instruction pour votre dossier est de 4 mois en application des articles R.423-24 à R. 423-33 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, je vous informe que les pièces précisées au verso manquent dans le dossier que vous avez déposé. Pour permettre l'instruction, il est nécessaire que vous déposiez **numériquement sur le guichet unique l'ensemble des pièces.**

Le délai d'instruction notifié ci-dessus commencera à courir à partir de la date de réception de la totalité des informations et pièces manquantes.

Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande sera rejetée de plein droit.

.../...

J'attire également votre attention sur le fait que votre délai d'instruction pourrait faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle conformément aux articles R.423-34 à R.423-37 du code de l'urbanisme.
Si l'une des situations se présente sur votre dossier, vous serez informé par courrier avant la fin du délai d'instruction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le 14/12/2023

**Pour le Maire et par Délégation,
La Directrice adjointe,
Service Droit des Sols,**

Virginie  BROUTIN

**PIÈCES A DÉPOSER NUMÉRIQUEMENT
SUR LE GUICHET UNIQUE de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**

La plate-forme de reprise des boues est implantée sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur mais l'abri de stockage prend place sur la commune de Magny-Sur-Tille.

Il conviendra donc de déposer un dossier de permis de construire sur la commune de Magny-Sur-tille pour la construction de l'abri de stockage des boues.

- **PC 11** : si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact, fournir l'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude,
- **PC11-1** : si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact, fournir l'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet,
- **PC 25** : si le projet porte sur une Installation Classée pour le Protection de l'Environnement (ICPE), fournir une justification du dépôt de la demande d'autorisation d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux ICPE,
- Justifier que le projet est conforme aux dispositions des articles 3.1.2 et 3.1.3 de la Zone Bleue du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur en vigueur.